

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2021 - RAAE n° 41 du 29 avril 2021
publié le 29 avril 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

- Arrêté 2021-256 du 16 avril 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise 001
- Arrêté 2021-257 du 16 avril 2021 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise 003
- Arrêté 2021-258 du 16 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de Cergy auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise 005
- Arrêté 2021-259 du 16 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-85 du 21 juillet 2015 des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes de Cergy auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise 006
- Arrêté 2021-429 du 28 avril 2021 n'autorisant pas la tenue du rassemblement du collectif « Viarmes donne le La » sur la commune de Viarmes le samedi 1^{er} mai 2021. 007

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2021-0404 du 22 avril 2021 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération (Sannois). 010

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

- Arrêté 2021-28 du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-135 et portant désignation de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse. 016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 2021-16237 du 16 avril 2021 portant création d'une zone d'aménagement différée (ZAD) sur le secteur « Avenue des Lilas » de la commune de La Frette-sur-Seine. 018
- Arrêté n°2021-16278 du 12 avril 2021 déclarant d'utilité publique, au profit de la SNCF et sur le territoire de la commune de Cergy, la réalisation du projet de rénovation du bâtiment voyageurs à la gare de Cergy préfecture. 022
- Arrêté n°2021-16302 et ses annexes du 12 avril 2021 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la gare. 024

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté inter-préfectoral n° SE 2021-04-26-00001 du 26 avril 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 commune des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise 029

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS

(DRIEAT IDF)

Arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/081 du 26 avril 2021 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise. 049

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2021-322 du 21 avril 2021 désignant la chapelle du séminaire de Montmagny en tant que centre de vaccination contre la COVID 19 052

Arrêté n° 2021-327 du 26 avril 2021 modifiant la liste des médecins agréés dans le département du Val d'Oise. 054

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Décision n° 2021-12 du 8 mars 2021 portant délégation de signature durant les gardes administratives du directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles. 060

Décision n° 2021-13 du 6 avril 2021 de délégation de signature du directeur de l'établissement hospitalier du territoire Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine. 061

Décision DG - 2021-118-01 du 28 avril 2021 de délégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone Veille, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency. 063

Décision DG - 2021-118-02 du 28 avril 2021 de subdélégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone Veille, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency. 065

Décision DG - 2021-118-03 du 28 avril 2021 de subdélégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone Veille, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency. 066

Décision DG - 2021-118-04 du 28 avril 2021 de subdélégation de signature de la directrice de l'hôpital Simone Veille, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency. 067

Décision n° MEA.MGI.M004-11 du 29 avril 2021 portant délégation de signature du directeur du centre hospitalier de Gonesse. 068

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police. 071

Arrêté n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions. 073



Arrêté n°2021-256
portant institution d'une régie de recettes auprès de
la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris;

VU l'arrêté n°2017-813 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 10 000 €.

Article 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 1 000 €.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

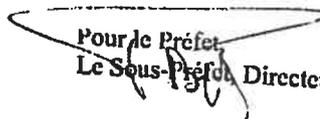
Article 6 : Le régisseur est choisi parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2017-813 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,



Arrêté n°2021-257

portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de
la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-256 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fabienne BALLAMAN épouse BRANLY, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise.

Article 2 : Madame Fabienne BALLAMAN épouse BRANLY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Fabienne BALLAMAN épouse BRANLY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Franck THERY et monsieur Christophe TRICOT, sont désignés suppléants.

Article 5 : L'arrêté 2017-197 du 2 mai 2017 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2021



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-258

portant abrogation de l'arrêté des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de Cergy
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-256 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 - 85 du 21 juillet 2015 portant nomination de monsieur Frédéric LAISSY, en qualité de régisseur, de madame Michèle BRULFERT née WALLERAND-DEVOUGES, de monsieur Stéphane GESQUIÈRE, de madame Marielle PERANIC, née FICCA, suppléants du régisseur, de la régie de recette de Cergy instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Suppléfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-259

portant abrogation de l'arrêté n°2015-85 du 21 juillet 2015 des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes de Cergy auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013, modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-256 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

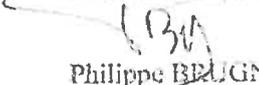
ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes de Cergy visée dans l'arrêté préfectoral n°2017-813 du 20 décembre 2017, est supprimée depuis le 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 429
n'autorisant pas la tenue du rassemblement du collectif « Viarmes donne le La »
sur la commune de Viarmes le samedi 1^{er} mai 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 158 du 16 février 2021 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 avril 2021 ;

Vu la déclaration de manifestation envoyée par courrier électronique le 25 avril 2021 par madame Cynthia GRANIER, en vue de l'organisation d'un rassemblement d'environ cent personnes sous l'appellation « Viarmes donne le La » à Viarmes, le samedi 1^{er} mai 2021 entre 09 heures 30 et 14 heures ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020 et a été prorogé jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence atteint 518 au 28 avril 2021, que le taux de positivité aux tests s'élève à 15,4 % à la même date et 1755 lits de réanimation sont occupés en région Île-de-France dont 89 dans le Val-d'Oise pour une capacité de 58 lits ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule très activement dans le Val-d'Oise, département placé sous le régime du confinement depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'afflux massif de patients obère les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise, avec 89 des 58 lits de réanimation (soit 153,45 %) occupés par des patients atteints par la Covid-19 ;

Considérant le nombre de décès, au nombre de 62, en région Île-de-France en 24 heures ;

Considérant enfin que le Parvis de la Mairie de Viarmes, où est envisagé le rassemblement, n'est pas suffisamment vaste pour accueillir 100 personnes tout en permettant de respecter la distanciation physique nécessaire à la réduction du risque de contamination ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que ce rassemblement susceptible d'accueillir, selon l'organisateur, au moins 100 personnes favorisera le brassage des populations ;

Considérant qu'une manifestation similaire, organisée par le collectif « Viarmes donne le La » ayant eu lieu le samedi 24 avril 2021, rassemblant un grand nombre de personnes ;

Considérant que le respect du port du masque n'a pas été respecté par l'ensemble des participants tout au long du rassemblement ;

Considérant que les gestes barrières dont la distanciation sociale n'ont pas été respectés malgré les préconisations des organisateurs tout au long du rassemblement ;

Considérant la page Facebook du collectif « Viarmes donne le La » présente l'évènement, de manière régulière, pour attirer un maximum de participants ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

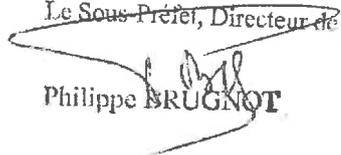
Article 1^{er} – Le rassemblement déclaré par le collectif « Viarmes donne le La », réunissant, selon les organisateurs, cent personnes sur le parvis de la mairie à Viarmes, le samedi 1^{er} mai 2021 entre 09 heures 30 et 14 heures, n'est pas autorisé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché en mairie de Viarmes.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le maire de la commune de Viarmes et madame Cynthia GRANIER, déclarante et co-organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 28 avril 2021,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021-429
n'autorisant pas la tenue du rassemblement du collectif « Viarmes donne le La »
sur la commune de Viarmes le samedi 1^{er} mai 2021

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 -0404 portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 29 mars 2021 par la société Heli-TV SA, sise Centro aeronautico – CH 6527 à Lodrino (Suisse), sollicitant une dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération ;

VU l'avis n° 266/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier 19) du 15 avril 2021 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n° 21-28 du 15 avril 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du secrétaire général ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société Heli-TV SA, sise Centro aeronautico – CH 6527 à Lodrino (Suisse), représentée par M. Xavier DECROUX, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la société ATF SA dans le cadre une dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques, opérationnelles et prescriptions générales annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ainsi que la mairie de Sannois devront préalablement avisés de la mission.

Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établie.

Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.

La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adapté, devront être mis en place.

Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

Un contact préalable avec les services de la navigation aérienne compétents, devra être établi pour planifier la mission et obtenir la délivrance d'un numéro de mission.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

ANNEXE 1

Demande formulée par : Heli-TV SA
Accusé de réception CH.SPO.3028
Autorisation « haut risque » CH.HRA.SPO.3028

Pour le compte de : ATF SA

Date de l'opération : Mercredi 28 avril 2021 (report météo possible les 15 jours suivants)

Objectif : TRAVAIL AERIEN : Hélicoptage de charges externes
Stade de l'Etablissement Saint Jean

Adresse de l'hélicoptage : Chemin de la Tour du Mail
95110 Sannois

Commune concernée par la dérogation de survol : SANNOIS (95)

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de transport de charges externes de jour, le 28 avril 2021 (report météo possible les 15 jours suivants) sous réserve du respect des conditions proposées par le demandeur dans le dossier déposé et des conditions suivantes, que l'Exploitant devra porter à la connaissance des pilotes concernés :

1. La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptage sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : Heli-TV, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation. Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Le pilote respecte les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

9. Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

10. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (selon les procédures standards de l'exploitant).

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

11. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

12. L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

13. Le trajet de mise en place pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée. L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

14. La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute pénétration du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti. L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

15. L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

16. En application de l'article D 132-6-1 du Code de l'Aviation Civile, il est possible de limiter le trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population, soit en nombre de mouvements, soit sur une plage horaire, soit en fonction des caractéristiques acoustiques des aéronefs. Cependant, compte tenu du caractère extrêmement limité de l'événement et de l'aéronef programmé, je ne vous propose pas de mettre en place de telles limitations.

17. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne compétents et s'y conformera.

18. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

20. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

21. Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idfbf@aviation-civile.gouv.fr).

22. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout

incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifierincident>.

Annexe 2

Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -). email : dcpaf-em-cncc@interieur.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2021 - 28

Portant modification de l'arrêté n°2020-135 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;
- Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;
- Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté n°2020-135 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la proposition du maire de la commune de Gonesse désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune de Gonesse, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Patrice RICHARD
Djeneba CAMARA
Arthur LORY

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

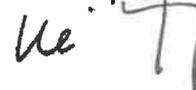
Cédric SABOURET
Jean SAMAT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **23 AVR. 2021**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n° 2021-16237

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur « Avenue des Lilas », de la commune de La Frette-sur-Seine.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.300-1 et L.212-1 à L.213-17 et R.212-1 à R.213-26 ;

Vu la loi modifiée n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Île-de-France,

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Frette-sur-Seine approuvé le 10 décembre 2012 et modifié ;

VU les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Frette-sur-Seine ;

VU la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de la Frette-sur-Seine, l'État, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise et l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) signée le 5 décembre 2017 et son avenant du 15 septembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Frette sur Seine du 10 décembre 2020, sollicitant auprès du préfet du Val d'Oise, la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de l'avenue des Lilas et la délégation du droit de préemption au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en vigueur et notamment, le principe du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui vise à développer l'urbanisation en diversifiant l'habitat et en respectant le principe de mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de l'avenue des Lilas, d'une superficie de 28 670 m² environ correspond au périmètre d'intervention foncière de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France qui s'étend sur 2 zonages du PLU :

- zone 2AU constituée de 9 parcelles soit environ 20 500 m² ;
- zone N constituée de 10 parcelles soit environ 8 170 m² ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption en ZAD, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, permet de constituer des réserves foncières pour mettre en œuvre le programme des orientations d'aménagement et de programmation « Secteur Avenue des Lilas » du PLU en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de La Frette-Seine, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD Secteur Avenue des Lilas »

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

L'Établissement public foncier d'Île-de-France est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de La Frette-sur-Seine durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de La Frette-sur-Seine et adressé au préfet. Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Recours

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la Frette-sur-Seine, le directeur de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, le sous-préfet d'Argenteuil et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne 75 007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75 007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise – 40 avenue de Paris BP 832 78 008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise – Maison de l'Avocat, 6 rue Taillepied 95 300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo BP 50 220, 95 302 CERGY-PONTOISE Cedex

Cergy-Pontoise,

16 AVR. 2021

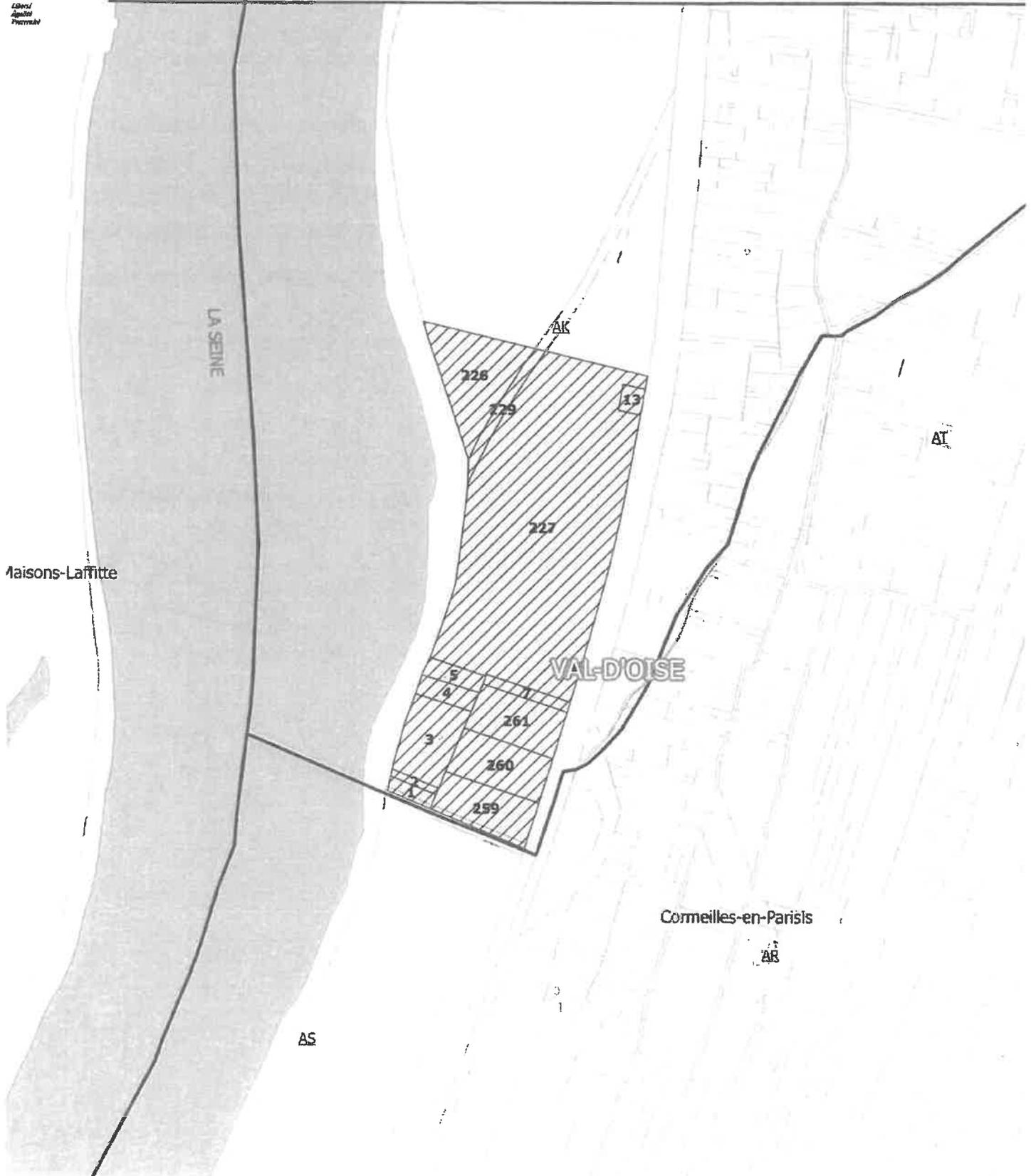
Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Commune de la Frette-sur-Seine - Dossier de création d'une Z.A.D

Secteur: Avenue des Lilas



-  Parcelles inscrites dans le périmètre de ZAD
-  Parcelle cadastrale
-  Section cadastrale
-  Limite communale

Sources : PCI-VECTEUR/IGN/2021.03 ; DDT95
Auteur : DDT95 - BVAT/P/G
Date : 06 AVRIL 2021

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2021

0 50 100 150 m

N°21_04_4271



Arrêté n°2021-16278

Déclarant d'utilité publique, au profit de la SNCF Gares et Connexions, la réalisation d'un projet de rénovation du bâtiment voyageurs à la gare de Cergy préfecture.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

Vu la lettre du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur le directeur général de la SNCF Gares et Connexions demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation du bâtiment voyageurs en gare de Cergy préfecture, sur la commune de Cergy, au profit de SNCF Gares et Connexions et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16012 du 12 octobre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-16073 du 03 décembre 2020 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cergy, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation du bâtiment voyageurs de la gare de Cergy préfecture ;
- à la déclaration de cessibilité relative à l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2021, remis au service de la direction départementale des territoires le 18 février 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable sans réserve mais assorti d'une recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cergy, et au profit de la SNCF Gares et Connexions, l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires au projet de rénovation du bâtiment voyageurs de la gare de Cergy préfecture.

Article 2 : Le directeur général de la SNCF Gares et Connexions est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

Article 3 : L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

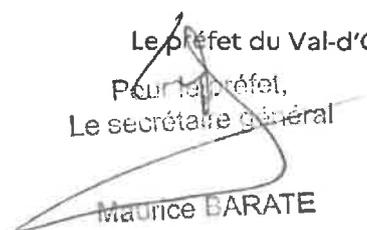
Article 4 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa

publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur de la SNCF Gares et Connexions, et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, **12 AVR. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n°2021-16302

Déclarant cessibles au profit de la société Citallios les parcelles section AO n°335 à n°338 sises 128 avenue de la Libération, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la gare de Montigny-lès-Cormeilles.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13931 en date du 14 mars 2017 déclarant d'utilité publique au profit de la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M) Citallios, le projet d'aménagement de la ZAC de la gare à Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16088 en date du 03 décembre 2020 fixant les dates de l'enquête parcellaire simplifiée du 28 décembre 2020 au 11 janvier 2021 inclus ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête publique ;

Vu les conclusions formulées le 13 janvier 2021 par Monsieur Albert Dubois , commissaire enquêteur ;

Vu la lettre, reçue le 03 mars 2021, par laquelle la société Citallios sollicite du préfet du Val d'Oise la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation de son projet, cadastrés AO n°335 à 338, sis 128 avenue de la libération à Montigny -les- Cormeilles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 : sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la société Citallios, les parcelles cadastrées section AO n°335 à 338 sises 128 avenue de la libération, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la gare.

Article 2 : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ainsi que le président de la société Citallios sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **12 AVR. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

DEPARTEMENT DU VAL d'OISE
Commune de Montigny-Lès-Cormelles

ZAC DE LA GARE

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE

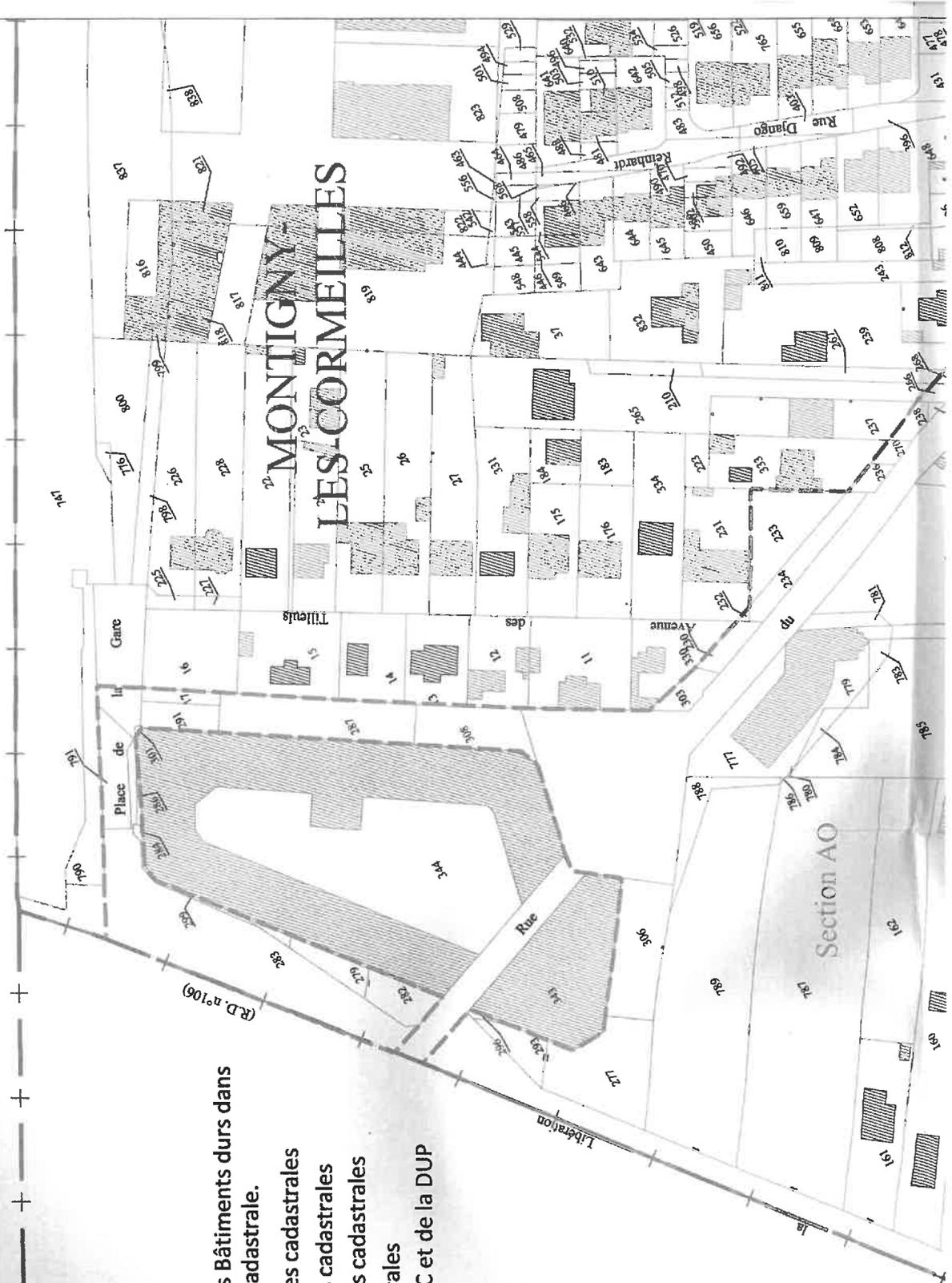
N° de Plan	Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m ²	Nature	Inscrit(s) à la matrice	Actuel(s) (Service publicité foncière)	Emprise		Hors emprise	
							T ou P	En m ²	Cadaastre	En m ²
1	128 avenue de la Libération	AO n° 335 AO n° 336 AO n° 337 AO n° 338	750 574 333 288	Immeuble à usage d'habitation	Monsieur Pierre FERRARI et Madame Patricia Française MARI	Monsieur Pierre FERRARI et Madame Patricia Française MARI	T	1945	1945ca	
<p><u>Origine de propriété</u> Acquisition suivant un acte reçu par Maître Denis MACRON Notaire à Saint Ouen l'Aumône en date du 5 et du 6 Août 1996 et publié volume 1996P n° 3634 au service de la publicité foncière de CERGY PONTOISE 4, le 27 septembre 1996.</p>										

BEAUCHAMP

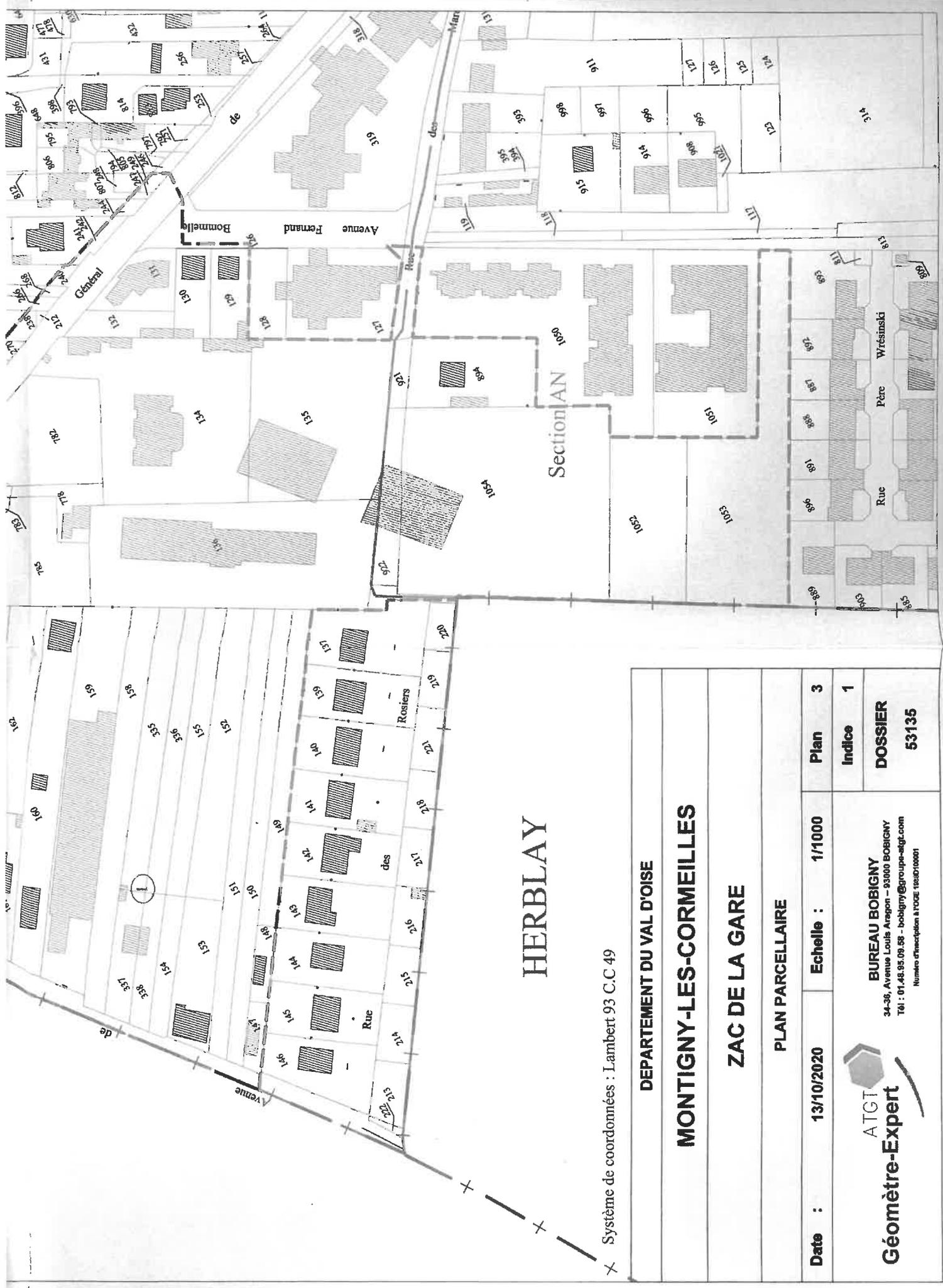


Légende

-  Représentation des Bâtiments durs dans la représentation cadastrale.
-  Limites communales cadastrales
-  Limite des sections cadastrales
-  Limite des parcelles cadastrales
-  789 Références cadastrales
-  Périmètre de la ZAC et de la DUP
-  ① Numéro d'ordre
-  Parcelle concernée



PIERRELAYE



✕ Système de coordonnées : Lambert 93 C.C 49

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	
ZAC DE LA GARE	
PLAN PARCELLAIRE	
Date : 13/10/2020	Echelle : 1/1000
Plan 3	Indice 1
DOSSIER	
53135	
 ATGT Géomètre-Expert	
BUREAU BOBIGNY 34-36, Avenue Louis Aragon - 93000 BOBIGNY Tél : 01.48.95.09.88 - bobigny@groupe-atgt.com <small>Numéro d'inscription à l'Ordre 150370001</small>	



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
des Yvelines**
Service de l'Environnement
Unité Politique et police de l'eau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires du Val – d'Oise**
Service de l'Agriculture, de la Forêt et
de l'Environnement
Pôle Eau

Arrêté interpréfectoral n° SE 2021 – 04-26-00001

portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Arts et des Lettres
Médaille de la défense nationale

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Amaury de Saint-Quentin, à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 19 août 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0010 du 2 juin 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017024-0001 du 24 janvier 2017, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'étendre, de renforcer et d'exploiter le système d'assainissement des Mureaux ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU la circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 et 22 novembre 2019.

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 23 mars 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00035 par laquelle la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise sollicite le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral Yvelines – Val d'Oise n° B 2007/000083 du 15 octobre 2007 autorisant l'épandage en agriculture, des boues provenant de la station d'épuration des Mureaux et en fixant les prescriptions techniques dans le cadre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Île-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise reçu le 22 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 29/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux, autorisé sous le régime d'autorisation sur les mêmes communes en 2007, respecte les prescriptions définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, sis :

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 AUBERGENVILLE

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

représentée par son Président, sera dénommé le « demandeur ».

Il est autorisé dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions du 8 janvier 1998 ;
- des conditions exposées dans le dossier présenté ;
- des dispositions du présent arrêté.

à pratiquer l'épandage sur les terres agricoles des boues issues de la station d'épuration des Mureaux (78) dans 18 communes du département des Yvelines et 11 communes du département du Val-d'Oise.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation 2. Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration	Autorisation 2300TMS/an de boues d'épuration hors chaux	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 – Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de la station d'épuration des Mureaux est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R. 211-30 du Code de l'environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R. 211-31 à R. 211-45 du Code de l'environnement.

Article 3 – Gisement

L'autorisation d'épandage concerne les boues produites digérées et chaulées de la station d'épuration des Mureaux.

Les boues épandues ont préalablement subi différentes étapes de traitement (épaississement, digestion, déshydratation, chaulage) pour atteindre une siccité minimum de 35 %.

Article 4 – Transport et Stockage des boues en tête de parcelle

Transport des boues

Le transport et la livraison des boues sont assurés par des camions bâchés évitant toute perte de produit pendant le transport.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10.4.3 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Stockage et Entreposage

D'après l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation.

Le producteur de boues issues de la station d'épuration des Mureaux (78) dispose ainsi de 2 plateformes délocalisées sur le périmètre d'épandage, pour toute l'année :

- Plateforme étanche sur la commune de La Falaise (78), parcelle 05-08 (400 m² soit 1500 TMB soit 3,6 mois de stockage) avec récupération des lixiviats,
- Plateforme étanche sur la commune de Gaillon-sur-Montcient (78), parcelle 03-01 (700 m² soit 1300 TMB soit 3,1 mois de stockage) avec récupération des lixiviats,
- Stockage journalier des boues en bennes avant évacuation des boues sur les plateformes.

Le stockage des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette troisième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Les lieux retenus pour l'entreposage et l'isolement des boues doivent respecter à minima les distances et délais figurant à l'annexe 1 et être situés :

- sur les parcelles du périmètre autorisé par le présent dossier ou sur des aires de dépôt temporaire aménagées en dehors d'un périmètre de captage rapproché ;
- en zone de faible pente (< 15 %) ;
- une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes, fossés ;
- à une distance de 100 mètres des habitations pour le dépôt en tête de parcelle ;
- les dépôts en parcelles sont réalisés hors périodes d'excédent hydrique.

Article 5 – Filières alternatives à l'épandage

Dans le cas de boues conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le compostage (en cas de volume de stockage insuffisant alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues sont réunies) :

- Plateforme de compostage FertiSeine à Cuverville (27) ;
- Plateforme de compostage CVO de Bury à Bury (60).

Tout lot de boues présentant des valeurs dépassant les seuils limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques de l'arrêté ministériel précité et en vigueur, est dirigé vers une filière alternative.

Dans le cas de boues non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le transfert en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ou en Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

En cas de recours à l'un de ces modes de traitement, GPSEO doit transmettre une note explicative aux services de la police de l'eau.

Article 6 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie, apte à l'épandage, totale théorique de 1 826,39 hectares environ. Il s'étend sur les 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val d'Oise (voir liste en annexe 2).

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier d'autorisation.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale en ha	Surface inapte en ha	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques en ha
1979,15	152,76	1826,39

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de l'autorisation, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

Article 7 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les lixiviats et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage des boues doit être fait de manière homogène et ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou sont déjà cultivées, les prairies ou pâtures ne seront pas épandues et l'épandage ne sera pas effectué à moins de 35 mètres des bétouilles et des marnières.

Aucune superposition de plans d'épandage n'est autorisée sur les parcelles recevant les boues de la station d'épuration des Mureaux.

L'enfouissement des boues est réalisé au maximum 72 h après l'épandage.

Les épandages sont organisés au maximum par temps sec, en dehors des excédents hydriques. Les week-ends et jours fériés, les épandages sont interdits.

Article 8 – Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, s'établit dans les conditions suivantes :

Préconisations génériques indicatives :

- Dose d'épandage moyenne 19 tonnes MB/ha
- Dose d'apport à 8 kg/ha de K₂O disponible (Potassium) ;
- Dose d'apport à 156 kg/ha de N_{TOTAL} disponible (Azote total) ;
- Dose d'apport à 2 337 kg/ha de CaO disponible (Calcium) ;
- Dose d'apport à 190 kg/ha de P₂O₅ disponible (Phosphore) ;
- Dose d'apport à 48 kg/ha de MgO disponible (Magnésium).

Prescriptions :

- Un apport tous les 3 ou 4 ans au maximum sur une même parcelle ;
- Un apport en matières sèches de 30t MS/ha/10 ans au maximum ;
- Une dose de 170 kg/ha/an de NTK au maximum ;
- Tout dépassement aux fins d'un éventuel besoin d'enrichissement ou d'amendement du sol ne pourra être autorisé que sur justification technique préalable.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 5/20

Article 9 – Périodes d'épandage

Les épandages sont exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les boues produites chaulées par la station des Mureaux sont de type II et possèdent un rapport $5C/N < 8$.

La **totalité** du périmètre d'épandage se situe en zone vulnérable. À ce titre, les parcelles doivent répondre aux préconisations de la Directive Nitrates et de ses programmes d'actions en vigueur, à savoir le PAN et le 5^e PAR de la région Île-de-France. Les boues chaulées sont considérées dans le Programme d'Action National comme des fertilisants de type II (rapport carbone/azote inférieur à 8).

Conformément aux informations indiquées dans l'étude préalable, la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter les périodes d'épandage ainsi que les distances imposées par les différents programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricoles.

Les périodes d'épandage respecteront le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de type II en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 – Surveillance de l'opération

10.1 – Suivi et auto-surveillance avant épandage des boues

L'échantillonnage des boues doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC appliquant les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

a) Fréquence d'analyse des boues

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une quantité de 2 300 TMS/an de boues hors chaux. Selon les capacités de traitement de la station des Mureaux, la siccité des boues peut varier, modifiant la fréquence d'analyse des boues selon l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le tableau ci-dessous précise la fréquence annuelle d'analyse des boues :

Types d'analyse	Prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998		Prescriptions retenues issues de l'étude préalable de la station d'épuration des Mureaux (hors année de caractérisation)
	Tonnes de MS épandues ≤ 3200	Tonnes de MS épandues ≤ 3200	
	Année de routine (nombre de mesure)	Année de caractérisation (nombre de mesure)	Nombre de mesure
Valeur agronomique	12	24	24
Éléments Métalliques Traces	12	24	12
Composés Organiques Traces	6	12	12 1 par lot, 12 lots par an
Arsenic + Bore	0	2	0

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

L'année de caractérisation est à considérer lors d'une modification substantielle de la filière de traitement de boues de la station d'épuration des Mureaux.

b) Seuils et flux en éléments-traces métalliques (ETM)

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments-traces excède les valeurs limites au tableau suivant ;

Éléments - Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4

c) Seuils et flux en composés-traces organiques (CTO)

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces composés-traces, excède les valeurs limites au tableau suivant :

Composés-Traces Organiques	Valeurs seuil en composés-traces organiques en mg/kg de MS	Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m ²)	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Fluoranthène	5	7,5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	3	3
Total des 7 PCB	0,8	1,2	1,2

10.2 – Suivi et auto-surveillance des sols avant épandage des boues

Les résultats des analyses de sol doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Éléments – Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

10.3 – Qualité des sols

Les parcelles épanchables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie d'environ 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

103 points de référence (disponibles en annexe 3) sont identifiés sur l'ensemble du périmètre d'épandage des boues de la station des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise, soit un point tous les 17,73 ha.

Les boues ne doivent pas être épanchées sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

10.4 – Prescriptions relatives au suivi des épandages.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

10.4.1 – Le programme prévisionnel d'épandage

Un mois au plus tard avant le début des campagnes d'épandage des boues, le programme prévisionnel est transmis aux services de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel d'épandage, définis à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs. Il précise :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;

b) Des analyses de sols réalisées sur les parcelles destinées à être épanchées et présentant un point de référence portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 8/20

- Matière organique (en %),
- pH,
- P₂O₅ échangeable,
- K₂O échangeable,
- MgO échangeable,
- et CaO total et échangeable.

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 à 10.3 ;

f) Les modalités d'exploitation interne de ces résultats, de la réalisation du bilan agronomique mentionné à l'article 10.4.2 et de la tenue du registre mentionné à l'article 10.4.3 ;

g) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

10.4.2 – Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) La synthèse du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- e) Le flux cumulé sur 10 ans.

Le bilan agronomique est transmis aux services de la Police de l'Eau de la DDT78 et de la DDT95 au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage annuel de la campagne suivante.

10.4.3 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- a) les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les cultures pratiquées ;
- d) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- f) l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

À la fin de chaque campagne d'épandage, la synthèse du registre complétée des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants et des conseils de fertilisation sont transmises aux agriculteurs pour la partie les concernant.

Les résultats des analyses de sols sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment sur support écrit, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.4.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmise à chaque service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Article 11 – Transmission des données aux services de l'État

Le plan d'épandage est saisi par le producteur des boues sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage. Suite à la campagne d'épandage et à la réalisation des bilans agronomiques, le bilan annuel est intégré par le producteur de boues sous l'application SILLAGE dans les 15 jours suivant l'envoi aux services de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel sera saisi par le producteur de boues dès que l'application le permettra.

Le producteur de boues transmet aux services de l'État la synthèse des résultats des enquêtes annuelles effectuées auprès des utilisateurs des boues au plus tard en même temps que la transmission du bilan agronomique. Ces enquêtes permettent de recenser et d'analyser les différents avis des utilisateurs de boues concernant le déroulement de la campagne d'épandage.

Le plan d'épandage des Mureaux étant interdépartemental, les documents de suivi cités dans l'article 10.4 ou toute autre information en lien avec le déroulement du plan d'épandage, devront faire l'objet d'une transmission séparée pour chacun des départements (un programme prévisionnel d'épandage, un bilan agronomique, un registre et une synthèse de registre seront transmis séparément aux deux départements).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux services en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, ou à défaut le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Modification

13.1 – Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 10/20

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le demandeur, postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

13.2 – Dispositions spécifiques aux épandages

En application de la circulaire du 18 avril 2005 (DE/SDPGE/BLP°9), les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations de surface sur une période glissante de 3 ans (correspondant au cycle moyen de rotation sur le périmètre d'épandage). Les variations prises en compte concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	1000ha < Périmètre < 2000ha	Seuil de surface correspondant
Seuil de révision	> 15% de la surface épandue + 80ha	Soit > 353,96ha
Seuil de modification	> 5% de la surface épandue + 75ha	Soit > 166,32ha
Seuil d'information	≤ 5% de la surface épandue + 75ha	Soit ≤ 166,32ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification (dans les communes déjà autorisées) font l'objet d'une information sous la forme d'un porter à connaissance dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage ou du bilan agronomique.

L'actualisation de l'étude préalable en cas d'agrandissement soumis au régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des agrandissements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- en cas d'intégration d'un éventuel nouvel agriculteur, la justification de son accord.

Entre le seuil de modification et de révision, l'agrandissement fait l'objet d'un dossier réglementaire de demande de modification de l'arrêté initial. L'étude d'incidence ne portera que sur les nouvelles parcelles :

- sans enquête publique sur les communes déjà concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente ;
- avec enquête publique sur les nouvelles communes non concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Cette procédure aboutit à un arrêté complémentaire intégrant le nouveau parcellaire.

Au-dessus du seuil de révision, le périmètre agrandi fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, portant sur l'ensemble du périmètre. Toutes les communes sont de nouveau soumises à enquête publique. La cohérence de l'ensemble du périmètre est de nouveau étudiée.

Article 14 – Contrôles – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 11/20

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 4 lots de boues et 4 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 10 sont à la charge du demandeur qui se charge du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats et sont à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 15 – Notification par le bénéficiaire de l'autorisation au producteur de boues

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-11 du code de l'environnement ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 à L. 216-13 et L. 173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L. 172-4 à L. 172-16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions et relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2036**.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 20 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et Val d'Oise.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies des communes listées en annexe 2 où elle pourra y être consultée et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier complet de l'autorisation du plan d'épandage sera consultable au siège de la station d'épuration des Mureaux et disponible pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 21 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des deux formalités suivantes accomplies :
 - du premier jour de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise et les mairies concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise et notifié au président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme le directeur délégué départemental de l'ARS des Yvelines
- Mme la directrice déléguée départementale de l'ARS du Val d'Oise
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise
- M. le président du conseil départemental des Yvelines
- Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise
- M. le président de la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre
- M. le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val d'Oise de l'office français de la biodiversité (OFB)

Versailles, le **26 AVR. 2021**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation d'usage en matière de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration de ~~la Mauldre~~ aux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 13/20

ANNEXE 1: DISTANCES D'ISOLEMENT ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous
	sans objet	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées
	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées
	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	boues hygiénisées

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 14/20

ANNEXE 2: LISTE DES COMMUNES

<u>Yvelines</u>	<u>Val d'Oise</u>
BRUEIL-EN-VEXIN	ABLEIGES
EPONE	AVERNES
EVECQUEMONT	CLERY-EN-VEXIN
GAILLON-SUR-MONTCIENT	CONDECOURT
GUITRANCOURT	FREMAINVILLE
HERBEVILLE	GUIRY-EN-VEXIN
JAMBVILLE	LONGUESSE
LA FALAISE	SAGY
LES ALLUETS-LE-ROI	SERAINCOURT
MEDAN	THEMERICOURT
MORAINVILLIERS	VIGNY
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	
ORGEVAL	
SAILLY	
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	
VERNEUIL-SUR-SEINE	
VERNOUILLET	
VILLENES-SUR-SEINE	

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 15/20

ANNEXE 3

La liste des 103 points de référence du périmètre d'épandage des boues de la station des Mureaux dans les Yvelines et le Val-d'Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
ANCEL	20-02-1	616 989,88	6 881 012,50	Oinville-sur-Montcient
ANCEL	20-08-1	619 273,38	6 884 636,00	Seraincourt
ANCEL	20-09-1	619 187,19	6 884 104,50	Seraincourt
ANCEL	20-11-1	619 930,81	6 883 890,00	Seraincourt
CAFFIN	10-01-1	621 840,44	6 867 850,50	Orgeval
CAFFIN	10-04-1	619 328,63	6 869 476,50	Les-Alluets-le-Roi
CAFFIN	10-09-1	612 752,19	6 871 297,00	Epone
CAFFIN	10-10b-1	613 082,13	6 870 681,00	Epone
CAFFIN	10-29-1	625 161,69	6 873 712,00	Vernouillet
CAFFIN	10-15-1	624 172,75	6 874 868,00	Vernouillet
CAFFIN	10-12-1	623 514,50	6 875 082,00	Vernueil-sur-Seine
CAFFIN	10-07-1	624 892,56	6 874 391,50	Vernouillet
CAFFIN	10-08e-1	625 722,06	6 874 038,00	Vernouillet
CAFFIN	10-33-1	625 476,69	6 873 460,00	Medan
CAFFIN	10-31-1	625 867,06	6 872 910,00	Medan
CAFFIN	10-32-1	625 457,06	6 873 139,00	Medan
CAFFIN	10-10a-1	613 469,06	6 871 117,50	La Falaise
DIGAIRE	15-03-1	616 396,25	6 884 753,00	Jambville
DIGAIRE	15-05-1	618 007,88	6 884 401,00	Seraincourt
DIGAIRE	15-06-2	616 925,00	6 882 832,00	Seraincourt
DIGAIRE	15-09-1	616 217,75	6 884 191,50	Jambville
DIGAIRE	15-12-1	616 195,50	6 884 627,00	Jambville
DIGAIRE	15-19-1	615 944,31	6 892 622,50	Cléry-en-Vexin
DIGAIRE	15-04-1	617 624,56	6 885 184,00	Fremainville
EARL BEAUGRAND	20-04-1	623 412,00	6 875 144,00	Vernueil-sur-Seine

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 16/20

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-01-1	619 140,88	6 882 276,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-02-1	619 447,13	6 882 367,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-025-1	613 205,00	6 881 350,00	Brueil-en-Vexin
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-026-1	612 217,00	6 880 990,00	Brueil-en-Vexin
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-04-1	619 728,25	6 883 148,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-05-1	620 087,25	6 882 335,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-06-1	620 408,81	6 882 317,50	Tessancourt-sur-Aubette
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-07-1	618 224,00	6 882 178,50	Seraincourt
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-08-1	619 734,19	6 881 556,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL DURAND-PITON	09-15-1	620 547,69	6 884 486,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-03-1	620 157,63	6 885 079,00	Vigny
EARL DURAND-PITON	09-04-1	620 367,19	6 885 617,00	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-09-1	622 326,06	6 885 609,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-10-1	622 515,56	6 885 090,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-11-1	622 646,63	6 885 297,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-17-1	623 138,00	6 885 907,00	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-21-1	620 099,25	6 886 770,50	Vigny
EARL DURAND-PITON	09-033-1	622 567,75	6 884 010,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-037-1	620 682,50	6 885 376,50	Longuesse
EARL GORE	06-01a-1	620 547,13	6 882 714,50	Tessancourt-sur-Aubette
EARL GORE	06-04-1	620 155,88	6 883 084,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-05-1	619 860,00	6 882 574,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-06-1	620 272,31	6 883 337,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-08-1	619 044,06	6 882 889,00	Seraincourt
EARL GORE	06-09-1	618 857,25	6 882 453,00	Seraincourt
EARL GORE	06-13-1	620 061,38	6 881 511,50	Tessancourt-sur-Aubette

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
EARL GORE	06-19-1	620 111,75	6 880 391,00	Tessancourt-sur-Aubette
EARL VANDEPUTTE	23-03-1	613 965,25	6 881 035,50	Bruell-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-04-1	613 230,25	6 880 663,50	Bruell-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-05-1	612 744,94	6 880 917,00	Bruell-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-07-1	612 564,31	6 881 644,50	Bruell-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-014-1	613 104,63	6 881 553,00	Bruell-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-025-1	614 165,81	6 881 132,00	Bruell-en-Vexin
GOUPY	02-01b-1	622 787,19	6 868 645,00	Orgeval
GOUPY	02-02b-1	622 223,06	6 868 747,00	Les Alluets-le-Roi
GOUPY	02-03a-1	622 061,69	6 869 005,50	Les Alluets-le-Roi
GOUPY	02-05-1	616 020,44	6 880 554,50	Oinville-sur-Montcient
GOUPY	02-06-1	617 877,50	6 867 655,00	Herbeville
GOUSSEAU	11-01-1	619 728,00	6 868 606,50	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-02-1	621 420,44	6 868 891,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-03-1	621 285,63	6 869 233,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-04-1	619 744,00	6 868 981,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-05-1	618 864,50	6 869 782,50	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-10-1	620 379,75	6 867 706,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-11-1	620 379,44	6 868 015,00	Les Alluets-le-Roi
MALINGRE	27-07-1	623 648,00	6 884 043,00	Sagy
MALINGRE	27-15-1	624 216,00	6 885 367,00	Sagy
MALINGRE	27-18-1	624 148,00	6 882 944,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-08-1	623 952,19	6 883 296,50	Sagy
MEERSSCHAERT	08-01-1	623 774,75	6 885 347,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-04-1	624 481,38	6 884 911,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-07-1	623 673,44	6 885 203,50	Sagy

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 18/20

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
MEERSSCHAERT	08-10-1	623 179,31	6 884 241,00	Sagy
MORATEL	19-01-1	625 059,94	6 884 622,50	Sagy
MORATEL	19-07-1	624 664,00	6 882 676,00	Sagy
SCEA DE L'OSIER	28-03-1	623 356,31	6 885 260,50	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-06-1	620 673,38	6 883 973,50	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-07-1	622 232,56	6 884 936,00	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-08-1	624 339,69	6 885 059,00	Sagy
SCEA DE L'OSIER	28-01a-1	621 536,06	6 879 991,00	Evecquemont
SCEA DE L'OSIER	28-01b-1	621 663,00	6 880 454,00	Tessancourt-sur-Aubette
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-03-1	612 774,00	6 870 400,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-05a-1	612 792,38	6 870 085,50	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-05b-1	613 057,63	6 870 320,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-06-1	613 579,56	6 870 906,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-07-1	612 345,00	6 870 439,50	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-08-1	613 956,00	6 870 726,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-21-1	612 718,00	6 870 855,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-10-1	612 298,00	6 870 934,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-02b-1	613 748,63	6 871 601,00	La Falaise
SCEA WILLI	30-02-1	618 659,00	6 886 765,00	Avernes
SCEA WILLI	30-06A-1	617 840,00	6 884 699,00	Fremainville
SCEA WILLI	30-15-1	617 906,00	6 885 608,00	Fremainville
SCEA WILLI	30-16-1	618 602,00	6 883 171,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-18-1	618 633,00	6 883 962,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-20-1	618 010,00	6 882 903,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-27-1	618 410,00	6 885 065,00	Fremainville

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

Page 19/20

ANNEXE 4

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise



78-2021-04-26-00001



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2021 DRIEAT-IF/081

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val d'Oise

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

VU l'arrêté n° 2021-022 du 09 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la décision DRIEAT n° 2021_0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel ne nécessitent aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel :

- monsieur Thierry FERNEZ, botaniste au Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;

- monsieur Sébastien FILOCHE, directeur scientifique adjoint du Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;

sont autorisés du 10 mai 2021 au 30 septembre 2021, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ces travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ces actions, à mener des prospections en embarcation pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel sur les communes de Beaumont-sur-Oise et Nointel, sur le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la carrière de Nointel et à ses abords (en particulier sur l'ensemble du Lac des ciments). Le site de prospection est délimité par les parcelles n° 53, n° 242, et n°243 de la section AB sur la commune de Beaumont-sur-Oise, et les parcelles n° 002 de la section AA et n° 001, n°002, n°003, n°004 et n°085 de la section AC sur la commune de Nointel.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1 seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 : Les maires des communes de Beaumont-sur-Oise et Nointel seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Beaumont-sur-Oise et Nointel, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets des arrondissements du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, les maires de Beaumont-sur-Oise et Nointel, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Vincennes, le 26 avril 2021

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
La cheffe du service « nature et paysage »



Lucile Rambaud

Signature numérique de Lucile
RAMBAUD lucile.rambaud
Date : 2021.04.26 09:47:32
+02'00'

Arrêté n° 2021-322

désignant la Chapelle du séminaire au 6 rue de Montmorency de Montmagny (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le mercredi 28 avril 2021, le mercredi 9 juin 2021 dans le centre suivant :

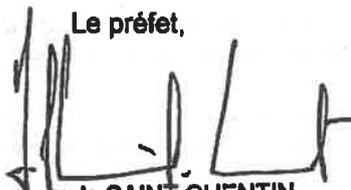
- Centre de vaccination ambulatoire de Montmagny sis 6 rue de Montmorency, 95360 Montmagny.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2021-327

portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val-d'Oise en date du 19 novembre 2019, du 20 mai 2020 et du 15 avril 2021, par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Seine-Saint-Denis en date du 28 novembre 2019 et du 25 juin 2020, par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris en date du 18 novembre 2019, par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts-de-Seine en date du 28 janvier 2020, par le syndicat MG 95 en date du 1er décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-61 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2020-728 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-348 du 10 juin 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise est modifié comme suit :
Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice départementale du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGOLOGUE		NEANT			
ANESTHESIE REANIMATION	VENUTOLO François	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 22 04
CARDIOLOGIE	IBRAHIM Ahmad	Centre Alfred Kastler 2 Avenue Charles Peguy	95200	SARCELLES	01.39.33.07.50 01.39.90.33.34
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI IDRISSE Mohamed Saïd	10 rue Jean Mermoz	95120	ERMONT	09.71.51.70 98
CHIRURGIE UROLOGIQUE		NEANT			
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE	GUIMFACK Michel	1 rue des 13 Saules	95470	SAINT WITZ	06.25.32.69.29
GASTRO-ENTEROLOGIE		NEANT			
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		NEANT			
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE		NEANT			

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ONCOLOGIE	VANICA Radu Ioan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 21 88
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 05
	GHAITH Arnel	Centre Hospitalier René Dubos - UMJ 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 07
	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 21 21
PNEUMOLOGIE	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
	VETTERL François	5 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 64 38 50
	BOULENOIR Abdelmadjid	Hôpital Le Parc Chemin des Amuses	95150	TAVERNY	01 30 40 58 33
PSYCHIATRIE	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94
	MOUILAH Hamza	GH Carnelle Portes de l'Oise 25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT S/OISE	06 95 60 11 06
	BARBELENET Dominique	22 Avenue Jean Jaurès	95100	ARGENTEUIL	01 39 47 79 52
	DUPUY Carole	Nouvelle Clinique Héloïse 10 rue de l'Ermitage	95160	MONTMORENCY	01.39.36.01.00
	RAHAL Mohammed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
PSYCHIATRIE	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
	BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	07 69 51 44 04
	BENHADDAD Khoudir	CMP - 1 rue Saint Flaive Prolongée	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
	BELARBI Abdallah	Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Duny	95100	ARGENTEUIL	07 62 67 46 80
	YAHOUI Rezika	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 04 01 39 89 93 65
	TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
RADIOLOGIE		NEANT			
MEDECINE PHYSIQUE- READAPTATION	SAICH Farid	Hôpital Saint-Jean 89 Avenue des Grésillons	92 230	GENNEVILLIERS	01 40 80 66 66
RHUMATOLOGIE		NEANT			

ANNEXE 1 - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGRES DU VAL D'OISE

Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
JACQUIN Thierry	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
BENHENNEDA Rezzak	207 Avenue Jean Jaurès	95100	ARGENTEUIL	01 30 40 60 60 07 75 55 81 99
AYIK Serdar	11 rue Jean Jaurès	95400	ARNOUVILLE	09 53 13 61 32
DELMAS Elisabeth	9 bis rue Victor Basch	95260	BEAUMONT SUR OISE	01 39 37 63 52
BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
AVISSE Michel	Centre médical des genottes, 6 allée des petits pains	95800	CERGY SAINT CHRISTOPHE	01.30.38.93.34
LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
DRAGHI Philippe	1 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 39 89 38 27
BENILLOUCHE Willy	4 square des Coteaux	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
TOLLIE Philippe	Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01.34.14.53.88
FRARIER Marc	2 rue Victor Basch	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
LEVY Bernard	33 avenue de la commune de Paris	95500	GONESSE	01 39 85 41 74
DESMOULINS Frédéric	14 avenue Gabriel Péri	95270	LUZARCHES	01.34.71.00.12
BENHAIM Jean-Claude	8 place de la Garenne	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01.34.50.46.46
GRICHY Jacques	3 rue du Plessis Bouchard	95680	MONTIGNON	07.67.98.00.76
BOURDREZ Jacques	43 rue de Paris	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
BARIAUD Michel	6 avenue Emile	95700	ROISSY EN FRANCE	01.34.29.93.15
CANCELIER Laurent	6 rue Jean Moulin			
GLASER David	35 Bd Charles de Gaulle	95110	SANNOIS	01.34.10.13.33
	Centre médical 44 rue P. Brossolette	95200	SARCELLES	01.39.90.03.83
GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Elizabeth AUBERGER en qualité de Chef de service Anatomocytopathologie (ACP) Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sarah TACONET en qualité de Praticien hospitalier service Anatomocytopathologie (ACP) Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Dr Elizabeth AUBERGER, en qualité de chef de service Anatomocytopathologie (ACP) Hôpital Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP.

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elizabeth AUBERGER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame le Docteur Sarah TACONET en qualité de Praticien Hospitalier.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CHSV-GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/09 est valable du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 6 avril 2021

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



DECISION DG – 2021 –118– 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-118-02.

Article 3 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-118-03.

Article 4 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Madame Karina LAMBRE et de Monsieur Pedro SALVADOR dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-118-04.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE et de Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 10 mai 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 avril 2021



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2021 – 118 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € imputées aux comptes cités en annexe.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 mai 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 avril 2021

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2021 – 118 - 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à Monsieur Mikael OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 mai 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 avril 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2021 – 118 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe des finances, de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et de Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, pour tous les actes concernant la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 10 mai 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 avril 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DIRECTION : JS/VG/LM/EB
REF : MEA.MGI.M004/11

**DECISION DU 29 AVRIL 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A VALERIE GASSER**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines non médicales et Directeur Délégué, au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 15/06/2020,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Valérie GASSER, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Financières, au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 01/06/2020,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Léa VIOSSAT, Directrice Adjointe à la Direction de la Performance au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 01/01/2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de J. PINSON et d'absence ou d'empêchement de J. SONTAG, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation permanente est accordée à V. GASSER** à l'effet de signer en lieu et place du Directeur de l'Etablissement les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

Article 2 : **délégation permanente est accordée à V. GASSER** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Financières, ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'Etablissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier, ainsi que les admissions en non valeurs et le compte de gestion.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de V. GASSER, **délégation permanente est accordée à L. VIOSSAT**, pour les actes visés à l'article 2.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de V. GASSER **délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARAIS**, Ingénieur Chef, à l'effet de signer :

- Les mandats, titres et factures fournis par l'Etablissement au Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
- les courriers relevant de la fonction de la Direction des Affaires Financières
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation permanente est accordée à Cyril MARAIS** à l'effet de signer en lieu et place du Directeur les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etablissement.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. MARAIS, **délégation permanente est accordée à Madame Nathalie SAULNIER**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des finances.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. MARAIS, **délégation permanente est accordée à Madame Yolande GRAS**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. MARAIS, **délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Paul DEDE**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. MARAIS, **délégation permanente est accordée à Madame Marie-Hélène CHATEL**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. MARAIS, **délégation permanente est accordée à Madame Isabelle CEFALU**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 10 : la présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier principal par intérim.
Elle sera transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.

Jean Pinson
Directeur par Intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' intertwined.

Jérôme SONTAG
Directeur délégué



Valérie GASSER
Directrice Adjointe



Léa VIOSSAT
Directrice Adjointe



Cyril MARAIS
Ingénieur Chef



Nathalie SAULNIER
Adjoint des Cadres



Yolande GRAS
Adjoint des Cadres



Jean-Paul DEDE
Adjoint des Cadres



Marie-Hélène CHATEL
Adjoint des Cadres



Isabelle CEFALU
Adjoint des Cadres



Arrêté n° 2021-00354
modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif
à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

I. - A l'article 1^{er} :

1° Au premier alinéa, les mots : « du secrétariat général de la zone de défense de Paris, », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, » ;

2° Au 2 :

a) Les mots : « la direction de la police générale » sont supprimés ;

b) Après les mots : « institut médico-légal », sont insérés les mots : « et l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police » ;

c) Après les mots : « le service des affaires juridiques et du contentieux », est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « le service de l'administration des étrangers ».

II. – A l'article 3, les mots : « secrétariat général de la zone de défense de Paris », sont remplacés par les mots : « secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ».

III. – A l'article 5, les mots : « du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration », sont remplacés par les mots : « du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la délégation à l'immigration, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2021**



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00355

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R.15-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

Vu l'instruction n° NOR : INT/C/05/00082/C du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 avril 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué, de la cellule d'appui et de coordination et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas et du secrétariat du préfet délégué ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination

Article 5

La cellule d'appui et de coordination assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui à la réforme et à la modernisation, le contrôle de gestion, la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, le préfet délégué la met à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

La sous-direction est composée des 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux ainsi que du pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES).

Article 9

Le 1^{er} bureau est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;

- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Article 10

Le 6^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, s'agissant :

- des étudiants ;
- des chercheurs ;
- des entrepreneurs ;
- des professions libérales ;
- des étrangers bénéficiant de la carte passeport talent ;
- des étrangers bénéficiant de la carte de séjour portant la mention « détaché ICT ».

Article 11

Le 7^{ème} bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, en particulier :

- de l'instruction des premières demandes de titres de séjour ;
- du traitement des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- de la délivrance des titres de séjour ;
- du traitement et de l'instruction des documents de voyage ;
- du service de renseignements téléphoniques dédié aux étrangers résidant à Paris ;
- du pré-accueil des ressortissants étrangers ;
- de la saisie, de la numérisation des dossiers des étrangers, des échanges de renseignements avec les partenaires extérieurs et de l'authentification des titres de séjour.

Article 12

Le 9^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris selon la répartition par nationalité figurant en annexe.

Article 13

Le 10^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions relatives :

- aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, selon la répartition par nationalité fixée en annexe ;

- aux demandes de titre de séjour portant la mention « retraité » relevant de la compétence du préfet de police ;
- au regroupement familial ;
- aux demandes de prolongation de visa de court séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris ;
- aux demandes de document de voyage collectif formulé par le chef d'un établissement scolaire situé à Paris.

Article 14

Le pôle d'admission exceptionnelle au séjour (AES) est chargé de l'instruction des décisions relatives aux demandes d'admission exceptionnelle au séjour et aux demandes déposées sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien des ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 15

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, composé des 8^{ème} et 12^{ème} bureaux, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

Article 16

Le 8^{ème} bureau est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des arrêtés, actes ou décisions relatifs aux fermetures administratives d'établissement au titre du travail illégal ;

- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 512-1-IV alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Article 17

Le 12^{ème} bureau est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" ;
- la délivrance des récépissés de carte de séjour pour les réfugiés ou les titulaires de la protection internationale dans l'attente de la délivrance desdits titres ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le pôle interdépartemental Dublin, qui a pour mission de saisir les Etats membres responsables de la demande d'asile, de traiter les réponses de ces derniers et de rédiger les arrêtés de transfert pour les départements qui en font partie, est rattaché au 12^{ème} bureau.

Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)

Article 18

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 19

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 20

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique, des badges et du parc automobile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la santé et de la sécurité incendie.

Le conseiller et l'assistant de prévention de la délégation exercent leurs fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques

Article 21

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 22

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif de Paris (à l'exception de celui défendu par le 8^{ème} bureau).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du 12^{ème} bureau ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du 8^{ème} bureau dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Il est chargé de l'exécution des jugements des tribunaux administratifs pour les contentieux ci-dessus énoncés.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour l'ensemble des bureaux de gestion du service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

En outre, il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 24

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2021



Didier LALLEMENT

ANNEXE

Répartition des compétences des 9^{ème} et 10^{ème} bureaux pour la prise des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, en fonction de la nationalité des ressortissants étrangers demandeurs.

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 9ème BUREAU	
Algérienne	Libyenne
Angolaise	Malawite
Basotho (nationalité du Lesotho)	Maliennne
Béninoise	Marocaine
Bissao-Guinéenne	Mauritaniennne
Botswanaise	Mozambicaine
Burkinabé	Namibienne
Burundaise	Nigérienne
Camerounaise	Nigérienne
Cap Verdienne	Ougandaise
Centrafricaine	Rwandaise
Comorienne	Santoméenne (Saint Thomas et Prince)
Congolaise (Brazzaville)	Sénégalaise
Congolaise (Kinshasa)	Sierra Léonaise
Djiboutienne	Somalienne
Egyptienne	Soudanaise
Equato-Guinéenne	Sud-Africaine
Erythréenne	Sud-Soudanaise
Ethiopienne	Swazie
Gabonaise	Tanzanienne
Gambienne	Tchadienne
Ghanéenne	Togolaise
Guinéenne	Tunisienne
Ivoirienne	Zambienne
Kenyanne	Zimbabwéenne
Libérienne	

NATIONALITES PRISES EN CHARGE, POUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR, PAR LE 10^{ème} BUREAU

Afghane	Britannique de Hong Kong	Grecque	Lituanienne	Panaméenne	Suisse
Albanaise	Brunéienne	Guatémaltèque	Luxembourgeoise	Papouan	Surinamienne
Allemande	Bulgare	Guyanaise (Guyana)	Macédonienne	Paraguayenne	Syrienne
Américaine (USA)	Cambodgienne	Haïtienne	Malaise	Péruvienne	Tadjike
Andorranne	Canadienne	Hondurienne	Maldivienne	Philippine	Taiwanaise
Antiguaise	Chilienne	Hongroise	Malgache	Polonaise	Tchèque
Apatride	Chinoise	Indienne	Maltaise	Portugaise	Thaïlandaise
Argentine	Chypriote	Indonésienne	Marshallaise	Qatarie	Timoraise
Arménienne	Colombienne	Irakienne	Mauricienne	Roumaine	Tonguienne
Aruba et Antilles néerlandaises	Costaricaine	Iranienne	Mexicaine	Russe	Trinidadéenne
Australienne	Croate	Irlandaise	Micronésienne	Sainte-Lucienne	Turkmène
Autrichienne	Cubaine	Islandaise	Moldave	Saint-Marinaise	Turque
Azerbaïdjanaise	Danoise	Israélienne	Monégasque	Saint-Vincent-Grenadines	Tuvaluane
Bahaméenne	De St Christophe et Nieves	Italienne	Mongole	Salomonaise	Ukrainienne
Bahreïnienne	Dominicaine (République)	Jamaïcaine	Monténégrine	Salvadorienne	Uruguayenne
Bangladaise	Dominicaine (la Dominique)	Japonaise	Nauruane	Samoane	Vanuatuane
Barbadienne	Emiratis	Jordanienne	Néerlandaise	Saoudienne	Vénézuélienne
Belge	Equatorienne	Kazakhe	Néozélandaise	Serbe	Vietnamienne
Bélizéenne	Espagnole	Kirghize	Népalaise	Serbe (République serbe de Bosnie)	Yéménite
Bhoutanaise	Estonienne	Kiribatienne	Nicaraguayenne	Seychelloise	
Biélorusse	Ex-Soviétique	Kosovar	Nord-Coréenne	Singapourienne	
Birmane	Ex-Tchécoslovaque	Kowétienne	Norvégienne	Slovaque	
Bolivienne	Ex-Yougoslave	Laotienne	Omanaise	Slovène	
Bosniaque	Fidjienne	Lettone	Ouzbèke	Sri Lankaise	
Brésilienne	Finlandaise	Libanaise	Pakistanaise	Sud Coréenne	
Britannique	Géorgienne	Liechtensteinoise	Palestinienne	Suédoise	